

DE : Monsieur Jonatan Julien
Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

Le

TITRE : Décret concernant l'autorisation au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à prendre en charge les obligations et responsabilités afférentes aux puits d'hydrocarbures historiques étant sous la responsabilité de SOQUIP Énergie inc.

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Afin d'explorer le potentiel pétrolier et gazier de la province, le gouvernement du Québec constituait, en 1969, la Société québécoise d'initiatives pétrolières (SOQUIP). Cette société, disposant de ses fonds propres et sous la responsabilité du ministre des Ressources naturelles, avait plus particulièrement pour objet, dans le cadre de sa loi constitutive :

- de rechercher, produire, emmagasiner, transporter et vendre des hydrocarbures bruts, liquides ou gazeux;
- de participer au raffinage des hydrocarbures bruts, liquides ou gazeux, à l'emmagasinage, au transport et à la vente d'hydrocarbures raffinés ainsi qu'à la mise en valeur des découvertes d'hydrocarbures faites par d'autres;
- de négocier et de conclure des contrats ou ententes pour l'achat et la revente d'hydrocarbures bruts et raffinés, liquides ou gazeux, d'importer et de faire raffiner des hydrocarbures.

Entre les années 1971 et 1992, quelque 70 puits pétroliers et gaziers ont été forés par ou pour la SOQUIP ou ont été pris en charge par celle-ci dans le cadre de la réalisation de ses objets.

Par la suite, des travaux de fermeture définitive et autres interventions ont été réalisés sur ces puits par la SOQUIP ou pour son compte, le tout ayant été soumis aux autorisations et pouvoirs d'inspection du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), telle qu'elle était en vigueur à l'époque de leur réalisation.

En 1998, l'ensemble des actions de la SOQUIP, devenue SOQUIP Énergie inc. en 2000, a été cédé à la Société générale de financement du Québec, conformément à l'article 19 de la Loi sur le regroupement de certaines sociétés d'État (chapitre 45).

Les activités de SOQUIP Énergie inc. ont finalement cessé dans les années 2000, bien que l'entité existe toujours pour diverses considérations comptables et légales, notamment à l'égard des actifs informationnels cumulés au cours des décennies (données géoscientifiques).

Enfin, en 2011, la Société générale de financement du Québec fusionna avec Investissement Québec, en vertu de la Loi sur la fusion de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec (chapitre 37).

Investissement Québec, mandataire de l'État, détient toujours la totalité des actions émises et en circulation de SOQUIP Énergie inc. De plus, 65 des quelque 70 puits forés et maintenant fermés définitivement demeurent sous sa responsabilité et prise en charge.

2- Raison d'être de l'intervention

La gestion de puits historiques d'hydrocarbures ne fait pas partie des champs d'expertise d'Investissement Québec ni de sa mission en vertu de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1).

Puisque les inspections menées au cours des dernières années sur ces 65 puits fermés définitivement ont révélé qu'un certain nombre d'entre eux devaient faire l'objet de travaux correctifs afin d'assurer la sécurité de la population et de l'environnement, cette absence d'expertise et de mandat d'Investissement Québec est devenue problématique.

D'autant plus que parallèlement, le MERN, étant chargé de l'application de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2), a adopté et met en œuvre le Plan d'action pour la localisation, l'inspection et la correction des puits d'hydrocarbures inactifs sur le territoire du Québec, lequel vise notamment la sécurisation des puits d'hydrocarbures inactifs problématiques sur le territoire du Québec.

3- Objectifs poursuivis

En permettant la prise en charge par le MERN des obligations et responsabilités afférentes aux puits historiques de SOQUIP Énergie inc., le gouvernement du Québec optimisera ainsi leur gestion, notamment dans le cadre des travaux correctifs en cours et ceux devant être menés durant les prochaines années afin de les rendre tous sécuritaires pour la population et l'environnement.

En plus de réduire les coûts de gestion, cette prise en charge permettra également de rapatrier l'ensemble des actifs informationnels relatifs à ces puits historiques et aux activités passées de SOQUIP Énergie inc., actuellement détenus par Investissement Québec, vers l'entité gouvernementale détenant réellement cette expertise.

Puisque SOQUIP Énergie inc. n'a plus d'employés depuis la cessation de ses activités dans les années 2000, cette prise en charge évitera enfin le recours par Investissement Québec à une expertise externe souvent coûteuse, rare et se dédoublant à celle déjà détenue et déployée par le MERN.

4- Proposition

Le transfert de responsabilité et de prise en charge des obligations afférentes aux puits historiques de SOQUIP Énergie inc. s'opérera par l'entremise d'une Convention de prise en charge de puits (Convention) à intervenir entre Investissement Québec, SOQUIP Énergie inc. et le MERN aux termes des démarches décrites ci-dessous.

Le paragraphe 18° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) prévoit que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles exerce toute autre fonction que lui attribue le gouvernement du Québec.

À cette fin, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles recommande ainsi au Conseil des ministres la prise du présent décret l'autorisant à prendre en charge les obligations et responsabilités afférentes aux puits d'hydrocarbures historiques étant sous la responsabilité de SOQUIP Énergie inc. par la conclusion de la Convention.

La prise d'un tel décret habilitant permettra ainsi au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de conclure et de signer la Convention devant intervenir auprès de SOQUIP Énergie inc. et d'Investissement Québec.

5- Autres options

Dans le cadre de leurs négociations, le MERN et Investissement Québec ont d'abord évalué la possibilité de procéder par cession directe de ces puits historiques de SOQUIP Énergie inc. en faveur du MERN, le tout par l'entremise d'une convention de cession et de prise en charge de puits. Cependant, certaines considérations quant à la capacité juridique du MERN d'accepter une telle prise en charge par l'entremise d'une cession vinrent évacuer cette première option.

Également, l'option de procéder par l'adoption d'une loi qui préciserait qu'Investissement Québec doit dissoudre SOQUIP Énergie inc. et que les obligations et responsabilités de celle-ci au regard des puits seraient assumées par le MERN a été envisagée. Les diverses tractations intervenues entre Investissement Québec et le MERN ont cependant mené à écarter cette seconde option.

Autrement, l'option du statu quo maintiendrait la problématique actuelle quant à l'absence d'expertise et de mandat réel d'Investissement Québec à l'égard de la gestion de puits historiques d'exploration gazière et pétrolière de SOQUIP Énergie inc., dont elle détient la totalité des actions émises et en circulation. Le statu quo n'est donc pas une option envisageable.

6- Évaluation intégrée des incidences

Le présent décret n'entraîne aucun coût et n'a aucune incidence ou impact significatif pour les citoyens et les entreprises. Il n'a donc pas d'effet sur les dimensions sociale, économique et territoriale.

En revanche, celui-ci aura une incidence positive sur les dimensions environnementales et de gouvernance. En permettant la prise en charge par le MERN des obligations et responsabilités afférentes aux puits historiques de SOQUIP Énergie inc., le gouvernement du Québec optimisera ainsi leur gestion, notamment dans le cadre des travaux correctifs en cours et ceux devant être menés durant les prochaines années afin de les rendre tous sécuritaires pour la population et l'environnement.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Les présents projets de décret et de convention ont été élaborés par le MERN conjointement avec Investissement Québec.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Dès la prise du présent décret par le Conseil des ministres et sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*, la Convention sera conclue et signée par les parties, rendant directement effective sa mise en œuvre. En raison du caractère contractuel défini dans la Convention, aucun suivi ou évaluation subséquente ne sera nécessaire par le Conseil des ministres.

9- Implications financières

La Convention prévoit, à titre de compensation pour la prise en charge des puits historiques de SOQUIP Énergie inc. et l'assumption des obligations par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, qu'Investissement Québec verse à ce premier, à la signature de celle-ci, la somme de 4 000 000 \$, représentant les coûts estimés pour les puits A190 et A216 n'étant pas directement couverts par les sommes dédiées au passif environnemental de l'État au titre des sites contaminés.

Cette somme sera affectée au compte à fin déterminée intitulé « Compte pour la formation, le partenariat et l'organisation d'événements spéciaux ».

Investissement Québec s'engage également, selon certaines modalités et pour une période maximale de 10 ans, à assumer tout autre coût s'avérant, au fil des caractérisations environnementales et des analyses d'intégrité de certains puits problématiques pris en charge par le MERN, ne pouvant être comptabilisé au passif environnemental de l'État au titre des sites contaminés et bénéficier des sommes lui étant dédiées.

10- Analyse comparative

La prise d'un tel décret habilitant par le gouvernement du Québec s'apparente aux démarches entreprises afin de mettre fin au projet de recherche et de mise en valeur des hydrocarbures sur l'île d'Anticosti. Dans ce dossier, le gouvernement du Québec avait en effet pris le décret numéro 187-2017 du 15 mars 2017 concernant la conclusion d'ententes de gré à gré visant à mettre fin aux activités de recherche d'hydrocarbures sur l'île d'Anticosti. Ces transactions et engagements constituent des précédents pertinents quant au pouvoir d'un ministère à conclure des ententes afin d'assumer certaines responsabilités afférentes à des puits pétroliers et gaziers.

Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,

JONATAN JULIEN